

Libreville, le 21 Décembre 1970

INSTRUCTION N° 18/70

Objet : Impôt sur le chiffre
d'Affaires Intérieur.-

La Loi de Finances pour 1971, dans son article 6, prévoit la refonte du Code Général des Impôts en ce qui concerne les articles 164 à 189 qui traitent spécialement de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, en vue de son harmonisation avec les autres Etats de l'U.D.E.A.C.

Bien que dans l'ensemble peu de changements soient apportés par rapport à l'ancienne législation, on notera cependant les dispositions nouvelles ci-après :

I - Champ d'application

a) - Activités des professions libérales

A l'exception des médecins et sages-femmes, toutes les professions libérales sont assujetties à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, au taux de 12 % (taxes comprises) ou 13,63 % (hors taxes) sur le montant de leurs recettes brutes.

b) - les livraisons à soi-même

Tout assujetti au présent impôt doit acquitter l'impôt sur les produits fabriqués ou extraits par lui et qu'il utilise soit pour ses besoins ou les besoins de son exploitation, soit dans une affaire de prestation de services ou de vente à consommer sur place.

c) - les opérations de transit, transport, manutention effectuées pour son propre compte.

L'imposition sera limitée aux opérations pour lesquelles il est d'usage de faire appel à un transporteur public, à un transitaire ou à des entreprises de manutention.

Seront notamment imposables :

- les opérations de transport de magasins de gros à des magasins de détail, ou d'usines à des magasins de gros ou de détail, en dehors d'une même agglomération;
- les opérations de transport sur les marchandises livrées "franco" aux acheteurs, en dehors d'une même agglomération;
- toutes les opérations de manutention et de transit et de camionnage se rapportant directement à des importations par voie maritime, aérienne ou terrestre.

II - Territorialité

Transports internationaux réalisés dans l'U.D.E.A.C.

Désormais quelque soit le lieu de destination, l'impôt sur le chiffre d'affaires est dû dans l'Etat du lieu de prise en charge.

III - Assiette et fait générateur

1 - Entrepreneurs de travaux - Sous-traitants -

A compter du 1er Janvier 1971, les entrepreneurs de travaux immobiliers qui agissent en qualité de sous-traitants sont redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur au taux de 3,25 %.

Par contre l'entrepreneur général n'a plus le droit de déduire la moitié de l'impôt facturé par le sous-traitant.

Pour les marchés en cours, les situations postérieures au 31 Décembre 1970 seront assujetties au nouveau régime.

L'Instruction n° 2/69 demeure applicable, sauf en ce qui concerne le paragraphe III - B - 2.

2 - Fait générateur

Le fait générateur de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur est constitué :

- par la livraison de la marchandise en ce qui concerne les ventes et les échanges ;
- par l'exécution du service en ce qui concerne les prestations de services à caractère commercial, industriel et artisanal ;
- par l'encaissement du prix en ce qui concerne les autres affaires (notamment professions libérales).

Il en résulte un changement du fait générateur pour les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux immobiliers qui avaient opté pour le régime des encaissements.

- a)- Prestataires de services : Le fait générateur est constitué dorénavant par l'exécution du service, totale ou partielle. Pratiquement, cette exécution correspond à une facturation.
- b)- Entrepreneurs de travaux : Le fait générateur est constitué désormais par l'exécution des travaux, totale ou partielle. Pratiquement cette exécution correspond soit à des mémoires, des situations provisoires ou définitives de travaux, soit à la première utilisation si elle est antérieure à la situation définitive des travaux.

c)- Dispositions transitoires - Régularisation du solde client au 31/12/70

Les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux qui effectuaient jusqu'alors le paiement du chiffre d'affaires d'après les encaissements, doivent :

... / ...

- d'une part, acquitter l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur d'après la facturation à compter du 1/1/71 sur les affaires réalisées à partir de cette date (facturations, mémoires, situations postérieures au 1/1/71).
- d'autre part, acquitter l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur au fur et à mesure des encaissements, pour les affaires réalisées avant le 31/12/70.

IV - Mode de perception de l'impôt

A compter du 1/1/71, l'impôt sur le chiffre d'affaires doit être versé mensuellement lorsque le montant en principal excède 25.000 francs.

La date limite de versement est fixée au 25 du mois qui suit le mois ou le trimestre pendant lequel sont réalisées les affaires imposables.

Un nouvel imprimé n° 21, de couleur bleu, commun au versement forfaitaire et au chiffre d'affaires est mis en service à compter du 1er Janvier 1971./.

LE DIRECTEUR

J.L. MESSAN.-